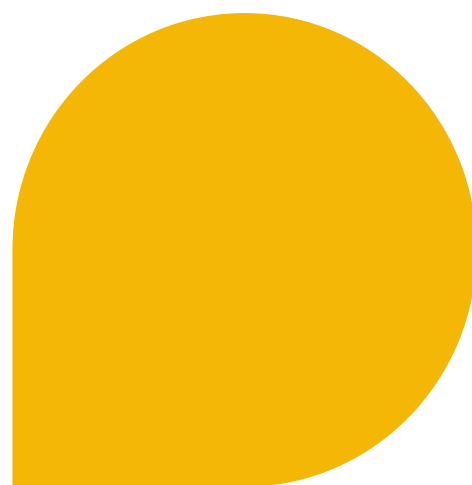
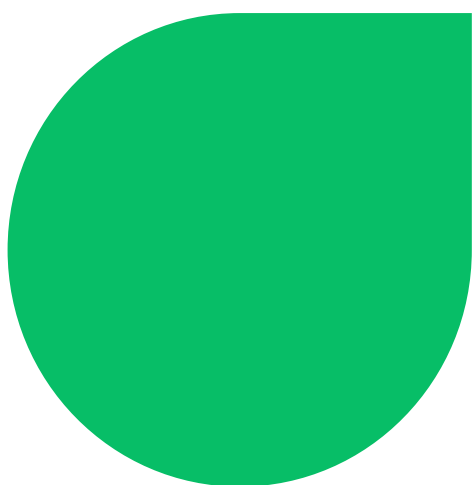


# **MEMENTO**

## **INSTRUCTIONS & RECOMMANDATIONS**

### **POUR LES ACCUEILS COLLECTIFS DE**

#### **MINEURS (ACM) *EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ***



11

# Locaux et Établissements recevant du public

Fiche n°37 : Les locaux accueillant des ACM P.163



## Fiche n°37 : Les locaux accueillant des ACM

### 1. Le cadre réglementaire des locaux utilisés en ACM : Les Établissements Recevant du Public (ERP)

Seuls les locaux classés comme ERP (Établissements Recevant du Public) peuvent accueillir des ACM. La réglementation des ERP s'applique donc également aux ACM. Le maire est la principale autorité en matière d'ERP, à ce titre il fait procéder aux visites de sécurité.

Textes fixant la réglementation des ERP : code de la construction et de l'habitation, dont la finalité essentielle est de lutter contre les risques d'incendie et de panique.

#### Les ERP sont classés :

- **Par type**, selon la nature de leur exploitation : Les locaux affectés aux ACM sont le plus souvent, des ERP de type « R », c'est à dire les « établissements d'enseignement et colonies de vacances ».
- **Et par catégorie**, selon l'effectif du public admis, afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus.

Des locaux non classés de type R, peuvent, sous certaines conditions, accueillir des mineurs en ACM (bibliothèques, salle de danse ou de jeux). Des extensions de type R peuvent aussi être sollicitées pour un hébergement temporaire.



À titre indicatif :

Type d'établissement	Avec hébergement	Sans hébergement	Précisions
L (salles d'auditions, des fêtes, de réunions)	Non	Oui	
P (salles de danse et salles de jeux)	Non	Oui	
S (bibliothèques, centres de documentation)	Non	Oui	
X (établissements sportifs couverts)	Non	Oui	
CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes)	Oui sous réserve de matériel et d'implantations aux normes	Oui	Si la capacité d'accueil est inférieure à 19, ne sont pas soumises à la réglementation des ERP sur les risques incendie
Refuges	<b>Oui si le refuge est gardé</b> et possède des systèmes d'alarme et d'alerte spécifiques, a reçu un avis favorable de la commission de sécurité, si l'étage dispose d'une sortie directe sur l'extérieure ou escalier encloué. Précisions éventuelles en cas d'enseignement. Liste départementale mise à jour auprès des préfets. <b>+ possibilité d'hébergement dans des refuges non gardés sous des conditions précises d'accompagnement</b> (article 6 arrêté du 10 mai 2019) : par une personne informée de l'espace clos de mise à l'abri, connaissant les issues, moyens de secours du refuge, formée à la mise en sécurité du groupe, possédant des piles ou accumulateurs pour palier au déchargement des équipements d'alarme, et disposant de moyens d'alerte adaptés au lieu.	Oui	Afin de permettre la pratique des activités physiques liées à la montagne, l'arrêté du 20 octobre 2014, complété par l'arrêté du 10 mai 2019 <b>portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public</b> , fixent le cadre réglementaire permettant l'accueil collectif des mineurs en refuge au regard des conditions de sécurité contre l'incendie.
Les gîtes d'étape de type PE (petits établissements)	Oui	Oui	
Les hôtels	Oui (sans avoir à demander une extension de type R). La DJEPVA conseille de n'utiliser cette possibilité que pour une durée limitée (1 à 2 nuits) du fait de la cohabitation avec d'autres publics, nécessitant d'organiser l'hébergement de manière sécurisée.		
Les péniches et catamarans de type EF (établissements flottants)	Oui, à condition que l'exploitant ait obtenu l'autorisation du maire d'utiliser son établissement flottant, pour y accueillir et y héberger des mineurs collectivement ; la nature de son exploitation n'étant pas l'hébergement.		

## 2. Recommandation en termes de sécurité-incendie et d'aménagement des locaux

### 1- L'enjeu de la sécurité-incendie

Quel que soit le type d'ERP dans lequel se déroule l'accueil de mineurs (y compris les locaux d'accueil de loisirs non soumis à une visite périodique de la commission de sécurité), l'article R.123-51 du code de la construction et de l'habitation prévoit que « doit être tenu **un registre de sécurité** sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité ». Il comporte toute l'histoire du bâtiment et il indique :

- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation.

- Les extincteurs doivent être contrôlés une fois par an (et les personnels doivent savoir s'en servir).
- Le registre de sécurité doit être sur le lieu même de l'accueil et doit être présentable lors de toute visite ou inspection.

**Il est fortement recommandé d'effectuer un exercice d'alerte et d'évacuation à chaque début de séjour ou de changement d'équipe important ou au minimum une fois par an.** L'exercice doit être reporté sur le registre de sécurité.

La personne en charge de la direction et l'équipe encadrante d'un accueil doivent connaître suffisamment les locaux pour être en capacité d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie. Ces éléments relèvent du cadre réglementaire applicable aux ERP.

Obligations :

- Afficher les numéros d'urgence et les consignes de sécurité en cas d'incendie
- S'assurer de l'affichage d'un plan d'évacuation accessible et validé par le SDIS lors d'un exercice
- Disposer d'un moyen de prévenir les secours (de préférence un téléphone fixe) pour donner l'alerte
- Respecter les capacités d'accueil maximales des salles.

Le directeur de l'ACM devra également détenir une copie du **procès-verbal de la dernière commission de sécurité** (*preuve de conformité légale*) afin de vérifier si les travaux prescrits par les autorités ont été suivis d'effet (*exemple de l'installation d'un système de détection d'incendie avant l'arrivée du public*) et de connaître les éventuelles recommandations formulées lors de la visite de ces mêmes autorités (*exemple: la scène du théâtre est limitée à 8 personnes du fait de la fragilité de sa structure*).

Il convient de vérifier que la capacité d'accueil portée sur le PV de la commission de sécurité comporte un nombre égal ou supérieur au nombre total de personnes accueillies (total enfants + encadrement). Cette indication est vérifiée par comparaison des effectifs portés dans la déclaration annuelle d'accueil de mineurs.

## 2- La prise en compte des conditions climatiques

Les ACM doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques<sup>1</sup>. Il appartient à l'organisateur de prendre les mesures adéquates (*aménagements, modifications d'horaires, reports, brumisateurs, stores, ventilateurs, toiles d'ombrage ...etc.*).

<sup>1</sup> CASF art. R227-5

Il est souhaitable d'investir des locaux clairs, bien éclairés (l'éclairage naturel est privilégié) qui ne soient pas situés en sous-sol. Veiller cependant à ce que les baies vitrées ne soient responsables d'une élévation excessive de la température, l'été.

### 3- La sécurisation des lieux d'accueil

L'organisateur, le directeur et toute l'équipe d'animation doivent prévenir toute intrusion dans l'ACM et toute sortie non contrôlée des mineurs.

L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs<sup>2</sup>.

### 4- Le couchage des mineurs et le respect de leur intimité

Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel<sup>3</sup>.

Dans les chambres, dortoirs et locaux affectés à l'hébergement collectif occupés par plus de 4 personnes, la surface au sol par personne ne peut être inférieure à 5m<sup>2</sup>.

Enfin, les lits superposés doivent être conformes aux normes en vigueur<sup>4</sup>. Les mentions « *conforme aux normes de sécurité* » ainsi que « *le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de 6 ans* » doivent être apposées sur le lit.



### 5- Les sanitaires

Ils doivent être en conformité avec le règlement sanitaire départemental, en nombre suffisant, accessibles facilement et adaptés à l'âge des enfants. Ils doivent pouvoir garantir l'intimité des mineurs.

<sup>2</sup> CASF art. R227-6

<sup>3</sup> CASF art. R227-6

<sup>4</sup> Décret n°95-949 du 25 août 1995 modifié par le décret n°99-465 du 2 juin 1999

À titre *indicatif* :

- 1 WC pour 10 enfants de 6 ans et plus
- 1 WC pour 7 enfants de moins de 6 ans
- 1 douche pour 10,
- 1 point d'eau pour 6 enfants en cas d'accueil avec restauration
- 1 pour 8 pour un accueil sans restauration.

## 6- L'infirmierie

Les séjours de vacances doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades (art. R227-6 du CASF).

## 7- Aménager les locaux pour répondre aux besoins des enfants

Les espaces alloués aux accueils doivent être adaptés aux besoins de l'enfant qui va y dépenser son énergie :

- Besoins physiques (courir, se reposer, se nettoyer...),
- Besoins affectifs (avoir la sensation d'être attendu collectivement, d'être en sécurité...),
- Besoins intellectuels (toucher, observer, reproduire, sentir, voir, lire, rêver, explorer, expérimenter, découvrir, inventer, imaginer, créer...).

**Une bonne acoustique** (notamment une bonne isolation phonique) est particulièrement importante pour tous les locaux accueillant des groupes d'enfants. Il faut choisir un **meuble de hauteur adaptée à l'âge des enfants** et ménager des lieux de références privilégiés (coins, repères, refuges).

## 3. Autres ERP pouvant accueillir des mineurs

*A l'exception des séjours de vacances dans une famille, il ne peut y avoir d'hébergement de mineurs en accueils collectifs de mineurs dans des locaux qui ne sont pas des ERP. Si un local n'est pas un ERP, il ne peut être déclaré au titre de locaux hébergeant les mineurs et ne peut les accueillir dans ce cadre. (Extrait fiche ministère – 2018)*

Conformément à la réglementation de sécurité relative aux ERP, l'accueil collectif de mineurs est en principe prévu dans des établissements de type « R ». Toutefois, les mineurs accueillis en ACM peuvent **à la marge, être hébergés dans des ERP qui ne sont pas de type R.**

Cette possibilité est encadrée : l'article GN6 du règlement de sécurité contre les risques incendie dans les ERP indique que l'utilisation exceptionnelle d'un établissement recevant du public pour une exploitation différente de celle autorisée



**doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie.** C'est le cas des établissements suivants :

- Les péniches et catamarans relevant du type « EF »

Certains types d'établissement sont dispensés de cette autorisation municipale, et peuvent accueillir des mineurs dans le cadre d'un ACM, du fait que la nature de leur exploitation est d'accueillir les personnes qui souhaitent y séjourner, quel que soit leur âge :

- Les refuges de montagne de type « REF »,
- Les gîtes d'étape relevant du type « PE » (Petit Établissement »), dès lors qu'ils hébergent moins de 7 mineurs,
- Les hôtels (type « O ») et des auberges de jeunesse (type « R » ou « O »).



Ces établissements doivent être déclarés par leur exploitant au titre des locaux hébergeant les mineurs auprès des SDJES<sup>5</sup>.

Les locaux à usage d'habitation (studios, Air BnB...) ne sont pas adaptés pour recevoir des groupes de mineurs en ACM.

### 1- Les péniches et les catamarans relevant du type « EF » (« Établissements Flottants »)

Les péniches et catamarans relevant du type « EF » peuvent recevoir et héberger des mineurs dans le cadre de projets pédagogiques spécifiques. La nature de leur exploitation n'étant pas l'hébergement, les dispositions de l'article GN6 du règlement de sécurité s'y appliquent. **L'exploitant doit donc demander au maire l'autorisation d'utiliser son établissement flottant pour y accueillir et y héberger des mineurs collectivement.**

### 2- Les refuges de montagne de type « REF »

L'arrêté du 20 octobre 2014 et l'arrêté du 10 mai 2019 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP fixent le cadre réglementaire permettant l'accueil d'ACM en refuge :

- L'ACM est autorisé dans les refuges gardés possédant des systèmes d'alarme et d'alerte spécifiques
- Ces refuges doivent avoir reçu un avis favorable de la commission de sécurité et être à jour des visites de contrôle périodiques,

<sup>5</sup> Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R. 227-2 du CASF



- L'hébergement est limité au rez-de-chaussée, l'utilisation d'un étage étant conditionnée à la présence d'une sortie donnant directement sur l'extérieur ou à la présence d'un escalier encloué,
- La durée du séjour ne peut dépasser, en outre, 2 nuitées consécutives,
- Des exigences complémentaires sont établies en cas d'enneigement<sup>6</sup>,
- Les maires recensent les refuges qui remplissent l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus sur la base de cette déclaration, le préfet établit une liste départementale des refuges accessibles aux mineurs en précisant ceux qui le sont en situation d'enneigement<sup>7</sup>. Cette liste qui doit être tenue régulièrement à jour prend la forme d'un arrêté rendu public.

*\*Les mineurs peuvent également être hébergés dans des refuges non gardés sous certaines conditions très contraignantes<sup>8</sup>.*

### 3- Les gîtes d'étape relevant du type « PE » (« Petit Établissement »)

Ils doivent accueillir **moins** de 7 mineurs.

### 4- Les hôtels (type « O ») et auberges de jeunesse (type « R » ou « O »)

L'utilisation de ce mode d'hébergement est autorisée en ACM. Cependant, la cohabitation avec d'autres publics dans le même établissement peut mettre en cause la sécurité des mineurs. Aussi **cette possibilité ne devra être utilisée que pour une durée limitée (une à deux nuits), tout en étant particulièrement vigilant sur la sécurisation de l'hébergement dans l'organisation de l'accueil.**

<sup>6</sup> Les refuges qui disposent d'un espace clos (dit « volume recueil ») doivent être accessibles aux secours en moins de deux heures et en moins de trente minutes par une voie carrossable en permanence si le bâtiment ne possède pas d'espace clos.

<sup>7</sup> Arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

<sup>8</sup> Arrêté du 10 mai 2019 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

## 4. Tentes et habitats de loisirs

Les tentes et les habitats de loisirs<sup>9</sup> ne sont pas à considérer comme des locaux « en dur », elles ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration de locaux mentionnée à l'article L. 227-5 du CASF.

Cependant, dès lors que plus de six mineurs sont hébergés dans un même habitat de loisirs, ce dernier doit être déclaré et soumis à la réglementation relative aux ERP.

**Pour les obligations en matière de déclaration préalable des locaux :** Cf. [Fiche n°14 : L'obligation de déclaration des locaux](#)



<sup>9</sup> Le Code de l'Urbanisme définit 3 types d'habitat de loisirs :

- Les habitations légères de loisirs (HLL), constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire à usage de loisirs (chalets, bungalow, yourtes...);
- Les résidences mobiles de loisirs assimilées à un véhicule habitable qui doit conserver ses moyens de mobilité, mais dont le code de la route interdit la circulation (mobil homes, roulottes) ;
- Les caravanes et camping-cars, véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire, qui sont également autorisés à se déplacer ou à être déplacés par traction et qui conservent en permanence des moyens de mobilité à cet effet.

# COORDONNÉES DRAJES ET SDJES



## **DRAJES BFC**

03 63 42 71 57

ce.drajes.bafd@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

## **Accueil SDJES Côte d'Or**

03 45 62 75 83

ce.sdjes21@ac-dijon.fr

## **Accueil ACM SDJES Doubs**

03 63 42 71 38

acm.sdjes25@ac-besancon.fr

## **Accueil SDJES Jura**

03 63 42 71 27

ce.sdjes39@ac-besancon.fr

## **Accueil SDJES Nièvre**

03 45 64 02 37

ce.sdjes58@ac-dijon.fr

## **Accueil SDJES Haute-Saône**

03 63 42 71 18

ce.sdjes70@ac-besancon.fr

## **Accueil SDJES Saône-et-Loire**

03 85 22 55 00

ce.sdjes71@ac-dijon.fr

## **Accueil SDJES Yonne**

03 58 43 80 68

ce.sdjes89@ac-dijon.fr

## **Accueil SDJES Territoire de Belfort**

03 63 42 71 08

ce.sdjes90@ac-besancon.fr